

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant les articles 7, 11, 12, 17 et 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Par M. Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Eberhard, secrétaires ; Jean Bac, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Daniel Millaud, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2996, 3020 et in-8° 716.

Sénat : 422 (1976-1977).

Avocats. — Professions judiciaires et juridiques.

Mesdames, Messieurs,

Ce projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, avait pour unique objet, dans sa rédaction initiale, de poser les jalons d'une réforme des conditions d'accès à la profession d'avocat en exigeant des candidats à cette profession qu'ils soient titulaires d'une maîtrise en droit.

L'Assemblée nationale a estimé préférable d'aborder, à l'occasion de ce texte, le problème général de la formation du futur avocat en adoptant le principe d'une préparation théorique et pratique des candidats au certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.).

La commission des Lois approuve cette initiative dans la mesure où tous les intéressés — le Gouvernement comme les associations professionnelles — s'accordent à reconnaître que la formation des étudiants qui se destinent à cette profession est insuffisante.

Aussi, après avoir précisé les changements que ce texte va introduire dans le système actuel, la Commission vous proposera-t-elle de l'adopter dans la rédaction modifiée par l'Assemblée nationale.

I. — LE RÉGIME ACTUEL D'ACCÈS A LA PROFESSION D'AVOCAT

Jusqu'au décret du 20 juin 1920, le titre de l'avocat et l'exercice de la profession étaient distincts. Il suffisait d'être licencié en droit et d'avoir prêté serment pour obtenir le titre d'avocat. Mais il fallait être inscrit à un barreau pour user de ce titre et exercer les prérogatives attachées à la fonction. L'article premier de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a réservé le titre aux seuls avocats inscrits à un barreau.

Le titre de l'avocat découle de la prestation de serment suivie de l'admission au stage.

C'est l'article 11 de la loi de 1971 qui détermine les conditions que doit remplir la personne qui sollicite son admission à la prestation de serment d'avocat. Il s'agit essentiellement de conditions de nationalité, de compétence et de moralité.

Les conditions de compétence sont déterminées par le 2^o et le 3^o de l'article 11 qui exigent des intéressés la *licence ou le doctorat en droit et le certificat d'aptitude à la profession d'avocat* (C.A.P.A.).

La préparation à ce C.A.P.A. — qui est un examen et non un concours — est assurée dans le cadre *des instituts ou centres d'études judiciaires*, avec la participation des centres de formation professionnelle institués par la loi de 1971 auprès de chaque cour d'appel. Cette préparation comporte des cours, conférences et exercices pratiques. Elle relève, de même que la délivrance du diplôme, des directeurs des instituts ou centres d'études judiciaires. Dans les universités ne comportant pas de tels instituts ou centres, le C.A.P.A. est préparé et délivré par une unité d'enseignement et de recherche juridique sous la responsabilité d'un professeur ou maître de conférence ou maître assistant désigné par le conseil de cette U.E.R. C'est donc l'université qui est principalement chargée de cette préparation. Elle l'assure même presque exclusivement, car la participation des centres de formation professionnelle est pour l'instant théorique.

Cette préparation est ouverte aux licenciés et aux docteurs en droit et même aux étudiants de quatrième année de licence. Ces derniers peuvent ainsi passer l'examen dès l'obtention de leur licence.

Le C.A.P.A. n'est toutefois pas exigé de tous les licenciés en droit qui s'inscrivent au barreau. L'article 44 du décret n^o 72-648 du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat en a dispensé un certain nombre de personnes dont la compétence juridique ou judiciaire est certaine, notamment les anciens membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et les anciens membres des tribunaux administratifs, les agrégés de droit chargés d'un enseignement juridique, les anciens maîtres assistants et anciens chargés de cours, docteurs en droit, justifiant de cinq années d'enseignement juridique dans les U.E.R., les anciens avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En cas de réussite au C.A.P.A., l'intéressé sollicite alors *son admission à la prestation de serment* qui comporte parallèlement *une demande d'admission au stage*, ce stage étant le délai pendant lequel l'avocat est soumis à un certain nombre *d'obligations particulières* qui ont pour but de confirmer et de développer les connaissances et les qualités nécessaires à l'exercice de sa profession. L'accomplissement du stage est indispensable pour obtenir ultérieurement l'inscription au tableau.

L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'ordre. Sa durée est de *trois années*. Elle peut être exceptionnellement portée à quatre ou cinq années, soit à la demande de l'avocat stagiaire, soit par décision du conseil d'administration du centre de formation professionnelle. La demande émanant de l'intéressé est généralement inspirée par des raisons fiscales, le stagiaire n'étant pas assujéti à la taxe professionnelle.

Ce stage n'est plus assuré par les barreaux mais par le *centre de formation professionnelle* qui est un établissement public, administré par un conseil d'administration composé d'avocats, de magistrats et de membres de l'université.

Institués auprès de chaque cour d'appel (ils sont donc au nombre de 27), les centres sont chargés, aux termes de la loi de 1971, de participer à la préparation au C.A.P.A., *d'assurer l'enseignement et la formation professionnelle des avocats pendant la durée du stage* ainsi que leur formation permanente.

Les travaux organisés par les centres de formation comprennent un enseignement des règles et usages de la profession ainsi que de la pratique de celle-ci, la fréquentation des audiences ainsi qu'un travail effectif qui a essentiellement lieu en qualité de collaborateur ou d'associé d'un avocat (art. 37 du décret de 1972).

A l'issue du stage, le centre de formation délivre un *certificat de fin de stage*. Mais, s'il estime que l'avocat stagiaire n'a pas satisfait aux obligations de l'article 37, le conseil d'administration du centre peut prolonger le stage deux fois d'une année. A l'expiration de la prolongation, le certificat est délivré ou refusé.

Le certificat de fin de stage permet alors l'inscription au tableau d'un barreau.

Ce système de formation est loin de donner satisfaction. Mais le Gouvernement, plutôt que d'entamer une réforme d'ensemble, a préféré parer au plus pressé en ne modifiant que le niveau des diplômes exigés des futurs avocats.

II. — LE BUT DU PROJET DE LOI : RENFORCER LA FORMATION DU FUTUR AVOCAT

Le projet qui vous est soumis est la conséquence directe de la réforme du second cycle des études supérieures de droit et son objet initial se réduisait à imposer aux candidats à la profession d'avocat la possession d'une maîtrise en droit au lieu d'une simple licence, dans la mesure où la durée de cette dernière a été ramenée de quatre à trois ans.

1. La réforme du second cycle universitaire.

Un arrêté du secrétariat d'État aux Universités du 16 janvier 1976 a réformé le second cycle universitaire, achevant ainsi la refonte générale des formations universitaires qui avait débuté par la création du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) et qui avait été poursuivie par la réforme du troisième cycle universitaire avec la création du D.E.A. (diplôme d'études approfondies) et du D.E.S.S. (diplôme d'études supérieures spécialisées).

Le second cycle est désormais sanctionné par deux diplômes ayant chacun ses propres finalités :

— *la licence*, nécessitant un an de préparation après le D.E.U.G. (soit trois années après le baccalauréat), « qui est conçue comme un diplôme terminal. A ce titre, elle doit sanctionner une formation complète et cohérente » (*circulaire du directeur des enseignements supérieurs, J.O. du 20 janvier 1976*);

— *la maîtrise*, nécessitant une année d'études ultérieures, qui s'appuie sur les enseignements d'une licence et qui peut sanctionner soit une formation scientifique fondamentale, dont le but est essentiellement la préparation au troisième cycle et à la recherche, soit une formation plus directement orientée vers la vie professionnelle.

Ces formations doivent être conçues dans une perspective d'insertion dans la vie professionnelle.

Mais, en vertu du principe de l'autonomie des universités, l'initiative de la définition des formations revient aux universités qui proposent les dénominations des diplômes, qui définissent le contenu des formations et les conditions d'accès aux diplômes.

Les propositions des Universités doivent cependant être examinées par des groupes d'études techniques — qui comprennent des personnalités extérieures à l'université — et être *habilitées* par arrêté du secrétariat aux Universités. L'arrêté indique la dénomination retenue pour la formation, qui prend alors valeur de dénomination nationale. Il comporte une approbation des conditions d'accès et du régime de contrôle des connaissances. L'habilitation est normalement accordée pour cinq ans, période à l'issue de laquelle chaque licence et chaque maîtrise devra faire l'objet d'un nouvel examen.

L'arrêté du 16 janvier 1976 a prévu que les formations nouvelles pourraient être mises en place à la rentrée 1977 pour la licence et 1978 pour la maîtrise. Mais il a autorisé le Secrétaire d'État à accorder, à titre exceptionnel, des habilitations de licence dès 1976.

Surtout, un arrêté du directeur des enseignements supérieurs, en date du 7 avril 1977, a disposé que, dans les disciplines où la licence était jusqu'à présent organisée sur quatre années, les attestations aux examens sanctionnant la troisième année d'études et les diplômes de licence obtenus antérieurement à l'année universitaire 1976-1977 devaient être homologués respectivement en qualité de licences et de maîtrises.

Dès lors, se posait le problème des conditions d'accès aux professions judiciaires et juridiques, et notamment à la profession d'avocat, dans la mesure où la licence en droit est ramenée de quatre à trois ans et où les associations professionnelles concernées estiment que cette durée de formation est insuffisante.

2. La réforme proposée par le projet de loi.

La Chancellerie et les associations d'avocats s'accordent pour estimer que la formation de base des étudiants qui présentent le C.A.P.A. est insuffisante et que la formation des avocats stagiaires est déficiente.

Or, l'année universitaire qui s'achève correspond aux premières licences en droit délivrées en trois ans. Et, en vertu du texte actuel de la loi de 1971, l'accès à la profession d'avocat est désormais possible après trois années d'études juridiques.

Redoutant un afflux de licenciés aux connaissances de base insuffisantes, le Gouvernement a donc élaboré ce projet très rapidement — son dépôt à l'Assemblée nationale date du 15 juin — afin d'exiger des postulants au C.A.P.A. la possession d'une maîtrise en droit, remettant à plus tard la réforme d'ensemble du système de formation des avocats qui, pourtant, ne donne plus satisfaction.

L'objet du projet de loi qui vous est soumis est, selon son exposé des motifs, d'assurer aux avocats un niveau de formation comparable à celui des magistrats dont les études sont de cinq ans au minimum (trois ans de licence en droit « nouvelle formule » et deux années de scolarité à l'École nationale de la magistrature).

A cette fin, l'article premier du projet modifie l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971 afin de substituer l'exigence d'une maîtrise en droit à celle d'une licence pour l'accès à la profession.

D'autre part, la loi de 1971 avait institué un certain parallélisme entre les conditions d'accès à la nouvelle profession d'avocat et les conditions exigées des conseils juridiques qui désiraient être autorisés à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal. Ceux-ci devaient obtenir, en vertu de l'article 54 de la loi, leur inscription sur une liste établie par les procureurs de la République et, pour ce faire, devaient justifier d'une pratique professionnelle, satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats et être titulaires de la licence ou du doctorat en droit ou de titres reconnus comme équivalents. Pour respecter ce parallélisme, l'article premier modifie l'article 54 afin d'exiger également que les conseils juridiques désireux de s'inscrire sur la liste soient titulaires d'une maîtrise en droit.

Par souci de coordination, l'article 17 (1^o) de la loi de 1971, qui fixe les attributions du Conseil de l'ordre des avocats, est également modifié, dans la mesure où il traitait de l'admission au stage des *licenciés* en droit. Il est en effet nécessaire de viser l'admission au stage des *maîtres* en droit.

Ainsi qu'il l'a été précisé plus haut, le contenu des maîtrises est laissé à l'initiative des universités. Les maîtrises en droit pourront donc être diversifiées, certaines concernant le droit bancaire, d'autres le droit économique, etc. Il est bien évident que l'accès aux professions judiciaires doit être réservé aux titulaires d'une maîtrise conçue spécialement pour mener aux professions judiciaires et juridiques, puisque cette formation est définie comme un diplôme à orientation professionnelle déterminée. C'est pourquoi l'article premier prévoit que l'accès à ces professions ne sera ouvert qu'aux titulaires d'une maîtrise en droit *figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des Sceaux et du secrétaire d'État aux Universités.*

Enfin, le principe des droits acquis commande que les licenciés en droit qui ont obtenu ce diplôme lorsque la licence était organisée sur quatre années soient considérés comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme en trois ans, sous le régime antérieur au décret n^o 54-343 du 27 mars 1954 qui avait précisément organisé la licence sur quatre ans. C'est la solution retenue par l'article 2 du projet de loi.

••

L'Assemblée nationale, tout en adoptant ce principe, est allée beaucoup plus loin dans la voie de l'amélioration de la formation des avocats.

III. — LE TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UNE NOUVELLE FORMATION POUR LE FUTUR AVOCAT

L'Assemblée nationale — sur la proposition du Président de la commission des Lois, M. Foyer, qui rapportait le projet de loi — a approuvé le texte du Gouvernement mais a décidé de l'élargir en prévoyant dès à présent une réforme d'ensemble des conditions d'accès à la profession d'avocat.

Elle a donc adopté une disposition essentielle, introduite dans un article premier *bis* qui modifie l'article 12 de la loi de 1971, en prévoyant que le futur avocat doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'État après consultation des organisations professionnelles.

Votre Commission a été unanime pour approuver cette modification qui a reçu d'autant plus facilement l'accord du garde des Sceaux que celui-ci vient de mettre en place un groupe de travail, composé d'avocats, de magistrats et de professeurs de droit, chargé d'élaborer des propositions concrètes en vue d'une réforme de la formation des futurs avocats.

Cette réforme était préconisée par la quasi-unanimité de la profession qui souhaite que les étudiants reçoivent une formation théorique de base dispensée par la licence et la maîtrise, un début de formation pratique approfondie d'une durée d'une année, qui précéderait le C.A.P.A., et, enfin, une formation déontologique, postérieure au C.A.P.A., qui ne peut s'acquérir que « sous la robe » et qui pourrait durer également une année.

En effet, le système actuel est inefficace car les avocats stagiaires fréquentent encore les centres de formation professionnelle pendant leur première année de stage mais sont ensuite accaparés par leur profession.

Le système proposé par l'Assemblée nationale présente l'avantage de poser le principe d'une formation de cinq ans préalable à l'entrée dans la profession et de laisser au pouvoir réglementaire le soin d'en fixer les modalités en concertation avec les associations professionnelles.

Cette scolarité de cinq ans préalable au C.A.P.A. — soit trois ans de licence, un an de maîtrise et un an de formation théorique et pratique — répond également au souci du Gouvernement de maintenir un équilibre entre la formation des avocats et celle des magistrats, dont la durée sera comparable (trois ans de licence et deux ans de scolarité à l'École nationale de la magistrature). Comme l'a affirmé le Garde des Sceaux à l'Assemblée

nationale, il est en effet essentiel que les avocats ne soient pas considérés par les magistrats comme des juristes « au rabais » et qu'une égalité de valeur et de dignité soit maintenue entre les deux professions, pour le plus grand bien de la justice et des justiciables.

Sur le plan européen, enfin, l'exigence d'une maîtrise et d'un stage préparatoire à l'entrée dans la profession permettra aux avocats français de jouir d'une formation comparable à celle de leurs confrères qui est en général plus longue. A titre de comparaison, un « rechtsanwalt » allemand suit sept ans et demi d'études dont le tiers est consacré à des stages pratiques. Un rééquilibrage était donc nécessaire et le projet de loi contribue à le mettre en place.



Votre Commission vous propose également d'adopter les trois autres modifications apportées à ce projet par l'Assemblée nationale :

— La première tend à réparer une omission du texte initial. En effet, l'article 11 (3^o) de la loi de 1971 prévoit que nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il n'est titulaire du C.A.P.A., *sous réserve des dérogations réglementaires*. Le décret du 9 juin 1972 organisant la profession d'avocat, pris en application de la loi de 1971, a déterminé dans son article 44 la liste des personnes dispensées du C.A.P.A. et du stage. Comme nous l'avons vu, il s'agit d'anciens magistrats ou de personnes possédant une grande expérience juridique ou judiciaire.

Mais celles-ci ne sont pas obligatoirement titulaires d'une licence en droit et l'accès à l'École nationale de la magistrature reste subordonné à la seule exigence d'une licence. Il était donc nécessaire de dispenser également les intéressés de l'exigence de la maîtrise en prévoyant des dérogations. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle modifié l'article 11 (2^o) de la loi de 1971 afin que la maîtrise ne soit exigée que « *sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités.* »

— L'Assemblée nationale a également inséré dans le texte un nouvel article *premier ter*, issu d'un amendement de M. Gerbet, qui complète le premier alinéa de l'article 7-I de la loi du 31 décembre 1971 afin d'affirmer expressément dans la loi que le contrat de collaboration est incompatible avec la notion de salariat. Votre Commission a approuvé cette adjonction qui correspond à l'esprit qui a animé le législateur en 1971, lorsqu'il a proclamé le caractère libéral et indépendant de la profession d'avocat.

— Enfin, l'Assemblée nationale a validé l'arrêté du 16 janvier 1976 du secrétaire d'État aux Universités dans la mesure où ce texte, qui a

réformé le deuxième cycle des études universitaires, fait l'objet d'un recours — fondé sur des motifs de forme — pendant devant la juridiction administrative. Cet arrêté ayant institué le diplôme de la maîtrise en droit sur lequel repose la réforme proposée par le présent texte, il était en effet opportun de lui conférer un effet définitif.



Sous le bénéfice de ces observations, la commission des Lois vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article premier.

Aux articles 11 (2°) et 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques les mots « d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat aux Universités » sont substitués aux mots « de la licence ».

A l'article 17 (1°) de la même loi, les mots « licenciés ou docteurs en droit » sont remplacés par les mots « maîtres ou docteurs en droit ».

Article premier.

L'article 11 (2°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

« 2° Etre titulaire, sous réserve des dispositions réglementaires concernant les personnes ayant exercé certaines fonctions ou activités, d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du secrétaire d'Etat aux Universités, ou du doctorat en droit ; »

A l'article 54 (1°) de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les mots « d'une maîtrise en droit figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du garde des Sceaux et du secrétaire d'Etat aux Universités » sont substitués aux mots « de la licence ».

Article premier.

Sans modification.

« Art. 11. — Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

« 1° Etre français, sous réserve des conventions internationales ;

« 2° Etre titulaire de la licence ou du doctorat en droit ;

« 3° ...

« Art. 54. — Les personnes qui n'appartiennent pas à une profession judiciaire ou juridique réglementée ou dont le titre est protégé et qui donnent, à titre professionnel, des consultations ou rédigent des actes pour autrui en matière juridique ne sont autorisées à faire usage du titre de conseil juridique ou fiscal, assorti ou non d'une mention de spécialisation ou d'un titre équivalent ou susceptible d'être assimilé au titre de conseil juridique ou fiscal qu'après leur inscription sur une liste établie par le procureur de la

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

République, et sous réserve des conditions suivantes :

« 1° Etre titulaire, soit de la licence ou du doctorat en droit, soit de titres ou de diplômes reconnus comme équivalents pour l'exercice de l'activité considérée ;

« 2° Justifier d'une pratique professionnelle ;

« 3° Satisfaire aux conditions de moralité exigées des avocats. »

« Art. 17. — Le conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Il a pour tâches, notamment :

« 1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau décidée d'office ou à la demande du procureur général, sur l'admission au stage des licenciés ou docteurs en droit qui ont prêté serment devant les cours d'appel, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'accomplissement de leur stage, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

« 2° ...

Art. premier bis (nouveau).

L'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi modifié :

Art. premier bis.

Sans modification.

Texte en vigueur

Art. 12.

« Sous réserve des dérogations réglementaires, l'avocat reçoit une formation professionnelle assurée par un enseignement théorique et pratique au cours d'un stage. »

Art. 7-I. — La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Texte du projet de loi

Art. 2.

Les articles 11 et 54 de la loi précitée du 31 décembre 1971 sont respectivement complétés par l'alinéa suivant :

« Les titulaires de la licence en droit qui ont obtenu ce diplôme sous le régime antérieur à celui fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 sont considérés, pour l'application de la présente loi, comme titulaires d'une maîtrise en droit. Il en est de même pour les licenciés en droit ayant obtenu ce titre lorsque la licence a été organisée sur quatre années. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« Art. 12. — Sous réserve des dérogations réglementaires, le futur avocat doit recevoir, après la maîtrise en droit, une formation théorique et pratique organisée par décret en Conseil d'Etat après consultation des organisations professionnelles. »

Art. premier *ter* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 7-I de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi complété :

« L'avocat, qui exerce sa profession en qualité d'avocat collaborateur ou comme membre d'une société ou d'une association d'avocats, n'a pas la qualité de salarié.

« La présente disposition, qui est interprétative, a un caractère d'ordre public. »

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3 (nouveau).

L'arrêté du 16 janvier 1976 du secrétaire d'Etat aux Universités portant dispositions relatives au deuxième cycle des études universitaires est validé.

Propositions
de la Commission

Art. premier *ter* (nouveau).

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3 (nouveau).

Sans modification.